

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Jeudi 19 Février 1925

La Séance est ouverte à 15 heures 1/4⁵ sous la
Présidence de M. MILLIES LACROIX. Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BEREMGER.

LUCIEN HUBERT. PAUL DOUMER. BOUCTOT.

LEON PERRIER. BIENVENU MARTIN.

LE GENERAL STUHL. RAIBERTI. FERNAND

FAURE. CUMINAL. R.G. LEVY. JENOUVRIER.

LE GENERAL HIRSCHAUER. LEBRUN.

BOIVIN CHAMPEAUX. DAUSSET. ROUSTAN.

BLAIGNAN, JEANNENEY. SCHRAMECK. MILAN.

FRANCOIS SAINTMAUR. GUILLIER. PASQUET.

FRANCOIS MARSAL.

EXCUSE : M. HENRI ROY.

=====

COMMUNICATION ET APPROBATION

DES TERMES D'UNE LETTRE DE M. LE PRESIDENT
AU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AU
SUJET DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSTITUT

INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE.

M. LE PRESIDENT donne lecture de la lettre qu'il se
propose d'adresser à M. le Ministre de l'Instruction Pu-
blique pour lui faire part des décisions prises par la
Commission au sujet du projet de loi, adopté par la Cham-
bre, portant création de l'Institut international de coo-
pération intellectuelle à Paris.

La lettre est approuvée.

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI
TENDANT A FACILITER L'APPROVISIONNEMENT DE LA
POPULATION CIVILE EN CEREALES ET EN FARINES
PANIFIABLES -

DECISION DE SURSEOIR A STATUER SUR LE
PROJET JUSQU'APRES INFORMATIONS PRISES PAR
M. LE RAPPORTEUR AUPRES DE LA COMMISSION DE
L'AGRICULTURE SAISIE POUR AVIS.

La Commission reprend l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à faciliter l'approvisionnement de la population civile en céréales et en farines panifiables.

M. RAIBERTI. Rapporteur.- Avant d'entrer dans l'analyse détaillée du projet de loi qui nous est soumis, je crois devoir indiquer que la Commission de l'agriculture, à qui ce projet a été envoyé pour avis, se trouve assez embarrassée pour formuler ses conclusions; après avoir entendu, au cours de deux séances, M. le Ministre de l'agriculture, elle a chargé son Rapporteur, M. DONON, de lui présenter un nouveau texte. Dans ces conditions, notre situation est un peu difficile et je me bornerai, pour le moment, à étudier devant vous les différents articles du texte voté par la Chambre sans nous soumettre de propositions fermes.

Ces articles du projet de loi, qui sont au nombre de 9, peuvent être groupés sous trois rubriques principales : déclaration, taxation, masse de manoeuvre.

En ce qui concerne la déclaration, j'ai déjà exposé à la Commission que le Gouvernement demandait (c'est l'objet des 3 premiers articles du projet) qu'il fût procédé

chez les producteurs et chez les industriels et commerçants à un recensement général des existants en céréales panifiables; ce recensement se ferait grâce à la déclaration imposée à tout détenteur, quel qu'il soit, des quantités qu'il détient. Mais, tandis qu'en ce qui concerne les industriels et les commerçants, la sincérité de la déclaration exigée d'eux serait garantie par l'application d'un véritable exercice, les producteurs, eux, ne se verraient soumis qu'à un "contrôle bienveillant", c'est-à-dire, pour parler net, que leur déclaration ne serait pas contrôlée.

Que vaut ce système ? Il y a lieu tout d'abord de remarquer que, très fréquemment, ceux que le projet appelle des industriels et des commerçants laissent en dépôt chez les producteurs qui les leur ont vendus les stocks de céréales panifiables dont ils sont propriétaires, et que dans ce cas, l'exercice ne pouvant s'appliquer auxdits stocks, la déclaration imposée par le projet n'aura pas d'avantages puisqu'aucun contrôle ne l'accompagnera. Si elle n'a pas d'avantages, elle aura en revanche de sérieux inconvénients, car elle fera craindre la réquisition et, par conséquent, les producteurs se trouveront invités à déclarer moins qu'ils ne possèdent; ainsi apparaîtra un déficit supérieur à la réalité et une hausse factice des cours risque de se produire, résultat absolument contraire à celui que l'on poursuit.

Aussi la Commission de l'agriculture du Sénat, se rendant mieux compte que ne l'avait fait la Chambre des conséquences de la déclaration obligatoire imposée aux producteurs, a-t-elle supprimé cette déclaration et s'est

elle prononcée en faveur d'un système consistant à confier aux maires et aux commissions de statistique agricole qui fonctionnent dans chaque commune, le soin de procéder à l'évaluation des quantités appartenant aux producteurs. Il est cependant évident qu'une pareille évaluation n'offrirait aucune garantie d'exactitude, qu'elle ne saurait donc aboutir qu'à un inventaire tout à fait approximatif et à la constatation d'un déficit soit supérieur au déficit réel (pour les mêmes raisons que le recensement basé sur la déclaration obligatoire), soit inférieur à ce même déficit réel (si la date de la soudure entre la dernière récolte et la prochaine est plus tardive qu'on ne le présume actuellement). Pour ce qui est de l'exercice chez les industriels et chez les commerçants, les intéressés l'acceptent; le réclament même, et cet exercice ne se heurte pas aux mêmes objections que la déclaration obligatoire des producteurs, pourvu qu'il n'ait pas un caractère permanent; mais il sera partiellement inopérant, les stocks achetés aux producteurs étant souvent, comme je l'ai indiqué il y a un moment, laissés en dépôt chez ces derniers.

En fait de sanction à l'obligation de la déclaration, l'article 3 du projet voté par la Chambre parle des peines édictées par l'article 471 du Code pénal, qui devront être appliquées "à défaut de déclaration ou en cas de déclaration sciemment inexacte". Or, ces peines sont absolument insuffisantes, puisqu'elles ne consistent qu'en une amende de 15 francs ! Il est vrai que l'article 3 ajoute : "En outre, la livraison à l'Etat des céréales panifiables non déclarées ou dissimulées

sera ordonnée par le magistrat au prix qui sera fixé par un décret contresigné par le Ministre de l'agriculture, C'est là une sanction plus sérieuse; mais l'Etat ne dispose pas du personnel nécessaire pour qu'elle soit effectivement appliquée, et, d'autre part, si le prix de livraison est fixé par décret, c'est-à-dire une fois pour toutes, le détenteur de denrées avariées pourra avoir intérêt à se mettre en état de contravention, pour que les dites denrées lui soient payées à un prix qui, dans ce cas, dépassera certainement leur valeur réelle!

Au fond, ce qu'il y a de plus dangereux dans les dispositions du projet que je viens d'analyser et de commenter, c'est qu'elles constituent pour l'Etat un véritable engrenage : ces dispositions provoqueraient peut-être au début de la mise en vigueur de la loi nouvelle, des offres de blé sur le marché; mais bien vite un mouvement inverse se produirait, les détenteurs de céréales panifiables s'abstiendraient de les mettre en vente, cela dans l'intention de faire monter les cours; l'Etat serait alors amené à acheter; seulement il ne pourrait le faire pendant longtemps ni sur une vaste échelle, car la "masse de manoeuvre" de 150 millions de francs qu'on nous demande de remettre à M. le Ministre de l'agriculture (100 millions du nouveau projet s'ajoutant aux 50 millions de la loi du 24 décembre 1924) ne représente que le prix de la consommation nationale pendant une semaine environ, et par suite la hausse des cours dont je viens de parler ne saurait être longtemps comprimée grâce à l'utilisation de ladite "masse de manoeuvre."

L'article 4 du projet voté par la Chambre porte

que "si la situation économique l'exige, un décret, contresigné par le Ministre de l'agriculture, pourra interdire l'emploi de la farine de froment pour la fabrication de la pâtisserie fraîche et autoriser les préfets à fermer, par arrêté, les boulangeries un jour par semaine." Je n'ai, pour ma part, aucune objection contre l'interdiction de l'emploi de la farine de froment (qui peut aisément être remplacée par la farine de riz) pour la fabrication de la pâtisserie fraîche."

M. FERNAND FAURE.- Quelle quantité de farine de froment absorbe chaque année la fabrication de la pâtisserie fraîche ?

M. LE RAPPORTEUR.- 150.000 quintaux, ce qui est infime, par comparaison avec les quantités utilisées à la fabrication du pain.

M. LEON PERRIER.- Mais il faut compter également les quantités employées à la fabrication du "pain de fantaisie" et des "croissants".

M. LE RAPPORTEUR.- Le projet n'édicte aucune restriction à cet égard.

En ce qui concerne l'autorisation demandée pour les préfets de fermer les boulangeries un jour par semaine, M. le Ministre de l'agriculture a reconnu lui-même l'impossibilité d'ordonner la fermeture des boulangeries, dans ces conditions à Paris, où l'on fabrique chaque jour 1.500.000 quintaux de pain et où l'on ne saurait songer à doubler cette production chaque semaine, le jour précédent celui où les boulangeries seraient fermées. L'économie de consommation de pain qu'on attend de cette manœuvre ne serait d'ailleurs pas importante, car il y aurait gaspillage de pain rassis. Toutefois comme l'article 4 du projet ouvre une simple faculté aux préfets, je ne

vois pas d'inconvénient à l'accepter; mais il sera utile d'y inscrire une réserve visant les nécessités de l'alimentation publique et les possibilités économiques. J'arrive maintenant à la question de la taxation des céréales panifiables, qui fait l'objet de l'article 5 du projet : à la vérité, cet article ne parle pas de taxer les céréales panifiables, il dit seulement qu' "il peut être pourvu au ravitaillement du pays par voie d'achat des céréales indigènes panifiables, au prix fixé par le Ministre de l'agriculture, après avis des Commissions de l'agriculture ~~de l'agriculture~~ de la Chambre et du Sénat". Mais, outre qu'on ne voit pas bien quelles lumières les Commissions parlementaires pourraient apporter, en une matière aussi délicate, au pouvoir exécutif, auquel seul appartient la responsabilité de l'action, il importe de se rendre compte que, si le prix d'achat des céréales indigènes panifiables est fixé par le Ministre de l'agriculture au dessous du cours, les vendeurs s'abstiendront et qu'alors il faudra procéder par voie de réquisition et, par conséquent, de taxation. Or, on se souvient que nos emblavures ont diminué d'un million d'hectares environ par rapport à la situation d'avant guerre; si l'on taxe le blé sans taxer en même temps les autres céréales, qui coûtent moins cher à produire, nos cultivateurs auront intérêt à abandonner encore davantage la production du blé, et si l'on taxe toutes les céréales sans taxer la viande ni les produits de la basse-cour, ce sont toutes les céréales dont nous verrons diminuer encore la culture dans notre pays. Nous nous trouverons donc, plus qu'à présent, à la merci de la spéculation.

tion étrangère pour notre ravitaillement en blé; Aussi comprend-on que la Commission de l'agriculture du Sénat se soit déclarée radicalement hostile à toute taxation du blé et des autres céréales, panifiables.

L'article 5 du projet voté par la Chambre permet encore au Ministre de l'agriculture de faire procéder à des achats à l'intérieur, aux colonies et à l'étranger, de céréales panifiables ainsi qu'à la répartition par voie de cession de ces denrées dans les conditions les plus favorables à l'approvisionnement du pays et de prendre toutes autres mesures d'exécution destinées à faciliter l'importation des céréales panifiables. Si ces dispositions étaient votées et appliquées, on peut dire que l'administration recevrait un véritable blanc-seing, qui lui permettrait de prendre toutes les mesures les plus arbitraires sans aucun contrôle du Parlement.

M. R.G.LEVY.- Le Ministre de l'agriculture pourrait-il suspendre la perception des droits de douane ?

M. LE RAPPORTEUR.- Certainement, puisque l'article 5 autorise de sa part "toutes autres mesures d'exécution destinées à faciliter l'importation des céréales panifiables."

Le dernier objet du projet voté par la Chambre, c'est la constitution de ce qu'on a appelé une "masse de manœuvre", qui serait remise aux mains du Gouvernement dans l'intention d'empêcher une élévation excessive du prix du pain et qui s'élèverait, comme je l'ai dit, à 150 millions de francs. Or, ici même, au mois de décembre dernier, M. le Ministre de l'agriculture s'était défendu avec la plus grande énergie de réclamer la mise à

sa disposition d'une telle "masse de manoeuvre" et de vouloir faire de l'Etat un spéculateur sur le marché du blé. Eh Bien ! voici d'abord que l'article 6 du nouveau projet revient sur certaines précautions prises dans la loi du 24 décembre dernier, en ce qui concerne le compte ouvert en vertu de la même loi. Ce compte spécial / spécial / devait être arrêté au 31 août prochain et liquidé définitivement au 31 décembre suivant. L'article 6 du projet voté par la Chambre dit que le compte spécial en question sera ouvert, arrêté et liquidé à des dates fixées par décrets, ce qui revient à en perpétuer presque indéfiniment le fonctionnement. Il y a là de toute évidence un gros danger financier.

Ce n'est pas tout : l'article 7 du projet apporte une modification encore plus grave à la loi du 24 décembre 1924, en prévoyant des cessions faites par l'Etat à un prix inférieur au prix de revient, des céréales panifiables acquises par lui, alors que la loi du 24 décembre 1924 n'autorisait les cessions qu'au prix de remplacement.

Or, si l'on suppose que l'Etat cède avec une perte de 10 francs du blé exotique acheté par lui au prix de 145 Frs le quintal, on peut calculer que, les blés en mouture à Paris contenant 20 % de blés exotiques, la répercussion sur le prix du pain se chiffrera par une diminution de 0 Fr. 02 par Kilog.

Et combien ce résultat coûtera-t-il au budget ? Comme aucun particulier ne voudra plus faire d'importation de blé exotique, il faudra que l'Etat se charge d'importer lui-même les 4.700.000 quintaux nécessaires jusqu'à l'époque de la soudure et dispose à cet effet d'un fonds

de roulement de 215 millions de francs; quant à la perte résultant de la cession à 135 Frs des quantités que nous avons supposées achetées à 145 Frs elle atteindra 47 millions de francs.

Si au lieu de 135 Frs c'est 130 Frs seulement, c'est-à-dire avec une perte de 15 Frs par quintal, que l'Etat cède les blés exotiques dont il aura fait l'acquisition à 145 Frs il obtiendra un abaissement de 0 Fr. 03 par kilog du prix du pain, mais il aura besoin d'un fonds de roulement de 233 millions de francs et il perdra en tout 70 millions de francs.

Prétendrait-on faire baisser de 0 Fr.05 par kilog le prix du pain : qu'il faudrait céder à 115 Frs les blés exotiques achetés à 145 Frs consentir par conséquent une perte de 30 Frs par quintal et disposer d'un fonds de roulement de 285 millions de francs, la dépense finale s'élevant à 141 millions de francs.

Enfin, si les intempéries retardaient de 15 jours le moment de la soudure, il deviendrait nécessaire d'importer un supplément de 3 millions de quintaux de blé exotique, par conséquent d'augmenter encore le fonds de roulement de près de 450 millions de francs et d'envisager une nouvelle perte de 30 ou de 60 millions de francs suivant que le prix de cession serait inférieur de 10 Frs ou de 20 Frs au prix d'acquisition.

Bien entendu d'ailleurs, une hausse des cours du blé exotique au dessus de 145 Frs et une baisse du franc au dessous de sa valeur actuelle entraîneraient pour le Trésor des débours encore plus élevés que ceux que je viens d'indiquer.

En tout cas, nous voilà loin des 150 millions prévus au projet voté par la Chambre pour la constitution de la "masse de manoeuvre".

En réalité ce projet, s'il était voté telquel, ferait courir les risques les plus grands aux finances publiques et, d'une manière générale je suis autorisé à conclure que les mesures qu'il propose pour remédier à l'actuelle cherté du pain seraient ou inopérantes ou excessivement onéreuses : ce serait la reconstitution du ministère du ravitaillement, qui pendant et après la guerre a coûté au pays 5 milliards de francs !

M. BOUCTOT se déclare entièrement d'accord avec M. le Rapporteur, notamment pour repousser la constitution d'une "masse de manoeuvre" au moyen de l'ouverture d'un nouveau crédit de 100 millions de francs s'ajoutant à celui de 50 millions de francs ouvert par la loi du 24 décembre dernier.

Le projet voté par la Chambre, déclare-t-il, ne contient que des expédients, auxquels il est d'autant plus inutile de recourir que les cours mondiaux du blé sont en core appelés à monter. La déclaration des existants en céréales panifiables ne servirait à rien, surtout à l'époque actuelle; elle n'aurait quelque intérêt que si elle se faisait au moment des emblavements; elle n'amènerait pas sur le marché un seul kilog supplémentaire de blé, et, si on y avait recours, on serait logiquement contraint de faire déclarer également tous les existants en denrées alimentaires quelconques. On ne comprend d'ailleurs pas pourquoi le contrôle de la déclaration se ferait d'après deux régimes différents, suivant, qu'il

s'agirait des producteurs ou des commerçants et industriels; il faut donc supposer que cette distinction est motivée uniquement par des considérations d'ordre politique, elle est par suite inacceptable. Au surplus le recensement des blés provoquerait dans tout le pays des inquiétudes justifiées, car il serait la préface de la taxation et de la réquisition. C'est une erreur grave que de vexer le paysan et de le pousser à la sous production. Il n'y a qu'une chose à faire pour remédier aux maux qu'entraîne l'excessive cherté du pain : c'est de venir en aide aux familles nécessiteuses en les mettant à même d'acquérir à un prix moins élevé le pain qu'elles consomment.

M. BOUCTOT conclut donc en repoussant pour sa part le projet voté par la Chambre.

M. JENOUVRIER déclare également qu'il s'opposera de toutes ses forces au vote de ce projet.

M. R.G.LEVY, considère que ce sont surtout les dispositions financières dudit projet qui méritent d'être condamnées, mais que les autres appellent, elles aussi, les plus graves réserves. Je voterai donc, dit-il, contre tous les articles du texte qui nous est soumis.

M. BLAIGNAN.- M. le Rapporteur nous a annoncé que la Commission de l'Agriculture avait l'intention de modifier le texte qui nous est venu de la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Elle n'a pas qualité pour cela : elle n'est saisie du projet de loi que pour avis.

M. BLAIGNAN.- En tout cas, nous savons qu'elle est hostile au recensement des existants en céréales panifica-

bles chez les producteurs et surtout à une réquisition éventuelle. Il n'est pas douteux non plus qu'elle n'acceptera pas l'affectation d'une somme de 150 millions à la constitution d'une "masse de manoeuvre" destinée à peser sur les cours du blé. Dans ces conditions, il me semble que notre Commission agirait sagement en chargeant son rapporteur de prendre langue avec le rapporteur de l'avis de la Commission de l'agriculture, en vue d'aboutir, s'il est possible, à des conclusions communes aux deux Commissions. En attendant nous déciderions de surseoir à statuer sur le projet de loi.

M. LE PRESIDENT.- En général une Commission saisie d'un projet de loi pour avis ne se prononce que sur le vu des conclusions de la commission chargée de rapporter le projet au fond. Il est arrivé cependant que la Commission des Finances, avant de délibérer sur un projet de loi qui lui avait été renvoyé pour examen au fond, ait demandé à une autre Commission, saisie pour avis, de lui faire connaître ses conclusions. Il en a été ainsi notamment pour le projet de loi relatif au programme naval

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Dans le cas présent, nous pouvons demander officieusement à la Commission de l'agriculture son avis sur le projet de loi dont il s'agit; mais l'observation d'ordre général que j'ai faite tout à l'heure subsiste : jamais l'avis formulé par une Commission sur un projet ou une proposition de loi dont l'examen au fond a été renvoyé à une autre Commission ne se termine par un texte sur lequel le Sénat aurait à délibérer.

J'en viens maintenant à la question de l'attitude qu'il y a lieu pour nous de prendre à l'égard du projet

de loi tendant à faciliter l'approvisionnement de la population civile en céréales et farines panifiables : pour ma part, j'aurais été convaincu par l'exposé de M. le Rapporteur des défauts de ce projet si je ne l'avais déjà été auparavant. Mais nous nous trouvons devant un problème d'ordre politique.

M. SCHRAMECK.- Et social.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, et social, Aussi ne nous est-il pas possible d'écarter purement et simplement des solutions que le Gouvernement a qualifiées devant la Chambre de mesures de salut public. Au surplus, la Commission de l'agriculture du Sénat n'a pas, elle non plus, écarté le projet sur lequel elle était appelée à donner son avis.

Dans ces conditions, le plus expédient pour nous serait, à mon sentiment, de passer à la discussion des articles de ce projet. Pour ce qui est du recensement des existants en céréales panifiables, je ne m'y opposerai pas dès lors qu'il sera dépourvu de sanctions.

M. MILAN.- S'il est dépourvu de sanctions, en l'ordonnant nous nous bornerons à faire un simple geste, et mieux vaut y renoncer.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non, quand ce ne serait que par courtoisie pour le Gouvernement et la Chambre.

Quant à la partie financière du projet, je la repousse, car je me refuse à engager mon pays dans une aventure pareille, alors que sa trésorerie est aux abois. Des impossibilités ou des catastrophes, voilà où nous mènerait l'adoption des dispositions du projet auxquelles je viens de faire allusion; je n'entrerais donc pas dans la voie qu'on nous ouvre !

M. LEON PERRIER.- J'appuie la proposition faite par M. Blaignan et qui tend à nous informer, avant de rien décider, de ce que va faire la Commission de l'agriculture au sujet du projet de loi qui nous est soumis en même temps qu'elle. Il n'est pas douteux que la Commission de l'agriculture s'apprête à remanier ce projet en présentant, ou plutôt en faisant présenter par ses membres, des amendements au texte voté par la Chambre. J'ajoute que le projet ainsi remanié amendé, revêtira une grande autorité aux yeux du Sénat. Aussi y a-t-il le plus grand intérêt pour la Commission des finances à interroger à présent la Commission de l'agriculture sur ses intentions, en vue d'en tenir le plus grand compte dans la rédaction qu'elle-même soumettra à la Haute-Assemblée. Il ne doit pas y avoir de cloisons étanches entre les diverses Commissions; elles doivent au contraire collaborer dans toute la mesure possible; appliquons cette règle spécialement dans le cas qui nous occupe aujourd'hui et nous ferons de bonne besogne. En tout cas, cela vaudra mieux que d'aboutir, comme la montagne en travail au ridiculus mus qui semble avoir les préférences de M. LE Rapporteur Général.

M. ROUSTAN.- Moi aussi j'appuie la proposition de M. Blaignan et je demande que nous ne fassions rien avant d'être renseignés sur les dispositions de la Commission de l'agriculture. La consultation de cette dernière sera d'autant plus utile qu'il est fort possible que devant elle M. le Ministre de l'agriculture se rallie pour faire baisser le prix du pain, à d'autres mesures que celle qui consiste à charger l'Etat d'acheter du blé

Au dehors pour en revendre sur le marché intérieur.

M. PAUL DOUMER.- Je partage l'avis que viennent d'exprimer MM. Blaignan, Léon Perrier et Roustan : tâchons de nous mettre d'accord avec la Commission de l'agriculture, qui saisira certainement le Sénat, d'une manière ou d'une autre, d'un nouveau texte qu'elle opposera à celui qu'a voté la Chambre et qui a tous les défauts possibles; on a voulu faire de l'Etat un acheteur, un vendeur, un spéculateur en matières de blés; ne pouvait-on se souvenir que des mesures de ce genre ont toujours entraîné une hausse du prix de la vie, à moins qu'elles n'aient imposé à l'Etat des charges excessives ? En vérité, il semble que même des expériences plusieurs fois répétées ne puissent instruire certaines personnes ! Pour ma part je ne prendrai pas la responsabilité, à un moment où le problème financier nous étreint, de voter des dispositions législatives qui augmenteraient encore le poids des dépenses publiques.

Le recensement des blés n'aurait d'utilité et ne pourrait se faire avec exactitude qu'immédiatement après la récolte, et encore faudrait-il qu'il fût dépourvu de tout caractère tracassier. Celui qu'on nous propose d'ordonner aujourd'hui ne remplirait aucune de ces conditions. Disons-nous donc que si actuellement nous votons une nouvelle loi sur les blés le mieux serait de la rendre anodine, car on ne saurait en aucun cas espérer en pareille matière de bons effets d'une intervention du législateur !

M. LEON PERRIER.- Si M. le Rapporteur veut bien essayer de s'entendre avec le Rapporteur de la Commission de l'agriculture, nous aurons plus de chances de

soumettre au Sénat un texte méthodiquement préparé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne m'oppose pas à ce que la Commission des Finances consulte la Commission de l'agriculture; mais il ne faudrait pas que nous eussions l'air de nous dessaisir nous-mêmes d'un projet que le Sénat ne nous a renvoyé pour l'examen au fond que sur la demande formelle présentée en notre nom par M. le Président.

M. LE RAPPORTEUR.- Je suis dans les mêmes dispositions que M. le Rapporteur Général : si je n'ai pas moi-même pris l'initiative d'une consultation de la Commission/de l'agriculture, c'est que la Commission /
sion/des finances avait revendiqué devant le Sénat, par l'organe de son Président, le renvoi du projet à elle-même pour l'examen au fond. Mais puisque plusieurs de nos collègues sont d'avis de s'informer de ce que la Commission de l'agriculture envisage comme désirable concernant l'affaire soumise aux deux Commissions, je n'ai aucune objection contre cette procédure et j'estime que nous pouvons, sans inconvénient, surseoir à statuer jusqu'après consultation de la Commission de l'agriculture .

M. LE PRESIDENT.- Si j'ai bien compris la proposition de MM. Blaignan, Léon Perrier, Roustan et Paul Doumer, elle tend à charger M. le Rapporteur de se mettre en rapports avec la Commission de l'agriculture, son Président et son Rapporteur, afin de connaître les décisions de cette Commission et de délibérer ensuite ici sur le projet dont nous sommes saisis.

M. PAUL DOUMER.- Ce n'est pas tout à fait cela, je demande que nous décidions, ayant procédé aujourd'hui à la discussion générale du projet de loi, de remettre la

suite de notre délibération à une séance ultérieure.

M. LE PRESIDENT.- Nous surseoirions donc à statuer jusqu'à ce que M. le Rapporteur nous apporte de nouvelles propositions.

M. PAUL DOUMER.- Non : jusqu'à ce qu'il ait pris de nouvelles informations.

M. LEON PERRIER.- Oui : nous sommes d'accord.

La proposition de MM. BLAIGNAN, LEON PERRIER. ROUSTAN et PAUL DOUMER est mise aux voix dans les termes qui viennent d'être précisés et adoptés par la Commission.

La Séance est levée à 17 heures 1/4.

Le Président
de la Commission des Finances :

+==+==+==+==+==+==+==+